



N° de règlement
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1069-23

RÈGLEMENT NUMÉRO 1069-23 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N°944-16 RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET AUX DIRECTEURS DE SERVICE

- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.C. c. C-27.1), le Conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE pour faciliter le déroulement des opérations courantes et pour assurer un bon fonctionnement, le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité que le règlement numéro 944-16 soit abrogé et remplacé;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par M. Benoit Ricard lors de la séance du 14 février 2023 et que le projet a été déposé et adopté lors de cette même séance;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

La forme masculine est utilisée dans le seul but d'alléger le texte et désigne une personne occupant ce poste qu'il soit de sexe féminin ou masculin.

Directeur général: désigne, sans distinction, tant le directeur général et greffier-trésorier que le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, conformément aux dispositions du 1er paragraphe de l'article 184 du *Code municipal du Québec*.

Directeur : désigne les directeurs des différents services de la Municipalité.

ARTICLE 3 - ASSUJETTISSEMENT

La délégation de pouvoir prévu au présent règlement est assujettie aux



N° de règlement
ou annotation

dispositions prévues au Règlement de gestion contractuelle et ses amendements

ARTICLE 4 - AUTORISATION DE PAIEMENT

Le conseil autorise le directeur général à effectuer et payer les dépenses incompressibles, selon les disponibilités du budget adopté par le conseil. On entend par dépenses incompressibles :

- Les salaires, déductions à la source et avantages sociaux;
- Le paiement des contrats octroyés par résolution qui prévoit des modalités de versement prédéterminé tels les contrats de déneigement, de cueillette des ordures, de conciergerie et tout contrat précisant un mode de versement;
- Les échéances d'emprunt conformément au tableau de remboursement;
- Les services de téléphonie, électricité ainsi que de livraison postale.

ARTICLE 5 - AUTORISATION DE DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil autorise le directeur général à effectuer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne, des dépenses et passer des contrats, selon la disponibilité du budget adopté par le conseil pour chaque service, jusqu'à concurrence de vingt mille dollars (20 000 \$), plus les taxes applicables, sans qu'il soit requis une autorisation préalable du conseil.

Toutefois, pour toute dépense excédant dix mille dollars (10 000 \$), plus les taxes applicables, celui-ci doit obtenir l'autorisation écrite du maire sous forme de signature du formulaire de demande d'autorisation de dépenses.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE DÉPENSES DU DIRECTEUR

Le conseil autorise également les directeurs de service à effectuer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne, des dépenses et passer des contrats, selon la disponibilité du budget adopté dans le service concerné, jusqu'à cinq mille dollars (5 000 \$), plus les taxes applicables.

Pour toute dépense excédant cinq mille dollars (5 000 \$), plus les taxes applicables, le directeur doit obtenir une autorisation signée du directeur général. Pour ce faire, le directeur doit déposer au directeur général, sur le formulaire à cet effet, une demande d'autorisation de dépenses incluant toutes les informations nécessaires à l'obtention de ladite autorisation et s'assurer de la disponibilité budgétaire du montant demandé.

La date de signature du document par le directeur général fait foi de la date où une telle dépense a été autorisée.

ARTICLE 7 - PAIEMENT

Lorsque les circonstances le justifient, le directeur général est autorisé à effectuer le paiement associé aux dépenses et contrats conclus en vertu du présent règlement, sans autre autorisation et à même les fonds de la Municipalité.

Ces paiements sont inclus dans la liste des chèques émis adoptés par le conseil à la séance suivant ledit paiement.

ARTICLE 8 - PRÉSENTATION AU COMITÉ PLÉNIER

Les autorisations de dépenses signées par le directeur général et le maire, le cas échéant, en vertu des articles 5 et 6 du présent règlement sont présentées au comité plénier.



N° de règlement
ou annotation

ARTICLE 9 – RAPPORT SUFFISANT

La présentation des documents ci-haut prévus et l'inclusion d'une dépense autorisée en vertu du présent règlement à la liste des comptes à payer, présentée régulièrement pour approbation ou ratification constitue un rapport suffisant de la dépense au sens de la loi et remplit les obligations prévues à l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 10 – AUTORISATION D'EMBAUCHE

Le conseil autorise le directeur général à engager, dans le cadre dudit article, un ou des employés temporaires ou occasionnels, lorsque celui-ci est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de le faire ou qu'il y a urgence, dans les limites financières établies par le présent article. Toutefois, le directeur général devra préalablement procéder aux vérifications appropriées pour qu'un tel engagement soit fait en respectant les dispositions de la convention collective, le cas échéant.

ARTICLE 11 – POUVOIR DE SUSPENSION

Tel que prévu aux articles 212.1 du *Code municipal du Québec* et à l'article 113 paragraphe 3 de la *Loi sur les cités et ville*, le conseil autorise le directeur général à suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

ARTICLE 12 – CRÉDIT

Aucune dépense ne peut être autorisée en vertu des dispositions du présent règlement si cette dépense engage le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 13 – APPLICATION

Les règles d'attribution des contrats prévues au *Code municipal du Québec* s'appliquent à tout contrat accordé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 14 – FORMATION DES COMITÉS DE SÉLECTION

Dans le cas d'un appel d'offres nécessitant la formation d'un comité de sélection pour procéder à l'analyse des soumissions déposées conformément à l'article 936.0.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil délègue au directeur général la responsabilité de former ce comité.

Le directeur général s'assure d'appliquer les dispositions du Code municipal concernant la formation de ce comité et les obligations qui en découlent.


ARTICLE 15 – ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement numéro 1069-23 remplace le règlement numéro 944-16 de la municipalité de Sainte-Julienne.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 1069-23 entrera en vigueur conformément à la Loi.


Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire


Madame Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion : 14 février 2023
Projet de règlement : 14 février 2023
Adoption règlement : 14 mars 2023
Avis public d'entrée en vigueur : 17 mars 2023